

CAMPAGNE DE VACCINATION-COVID

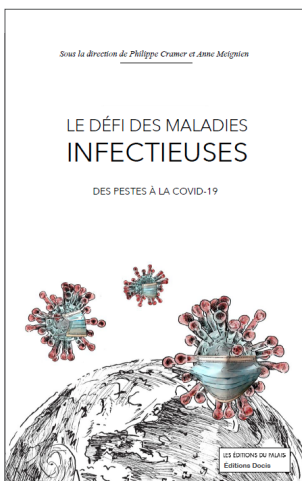
Cadres d'intervention du professionnel de santé salarié d'un SSTI

PARUTION

Le défi des maladies infectieuses - Des pestes à la Covid-19

La saga des maladies infectieuses est racontée dans cet ouvrage par des auteurs qui font partie des plus éminents spécialistes. Ils décrivent, de façon abordable mais détaillée, aussi bien les découvertes et les inventions essentielles à ce domaine, que les avancées médicales d'aujourd'hui.

En ces temps de pandémie, nous avons voulu enrichir cet ouvrage par le regard de personnalités renommées : philosophes, psychiatres, économistes, spécialistes de l'éthique ou de la ville... sur les conséquences de la Covid-19.



Format : 155 x 240 mm
590 pages - Tarif : 25 € TTC

Éditions **DOCIS**

Dans le cadre du déploiement de la stratégie vaccinale, les professionnels de santé des SSTI sont mobilisés d'abord dans le cadre de l'exécution de la mission du SSTI mais ils peuvent l'être aussi pour répondre au besoin sanitaire national. Différentes situations peuvent apparaître dans le cadre de cette participation et chacune fait appel à des vecteurs juridiques différents qu'il est important de bien distinguer.

On peut, à ce titre, identifier deux types de situations principales :

- celles où ce sont les pouvoirs publics qui sollicitent les Services et leurs personnels ;
- et celles où ce sont les Services et leurs personnels qui se proposent de participer aux actions de vaccinations de personnes non suivies par le SSTI.

Le pôle juridique a ainsi rédigé une note revenant sur les différents cadres d'intervention découlant de ces deux situations. Dans le premier cas, c'est par la voie de la réquisition que les Services et leur personnel peuvent être sollicités pour participer à des actions de vaccination, au bénéfice de personnes qui ne relèvent pas de leur effectif réglementaire.

Le Préfet peut ainsi prendre un arrêté pour occuper des locaux d'un Service, par exemple, ou placer temporairement ses professionnels de santé sous le statut d'agent public.

Dans le second cas, où les SSTI et leurs personnels se portent volontaires, plusieurs cadres sont déclinés dans la note juridique :

- 1) Mise à disposition du personnel du SSTI auprès d'une autre structure non adhérente,

- 2) Volonté du professionnel de santé du SSTI de participer à la stratégie vaccinale en dehors de son temps de travail,

- 3) Volonté du professionnel de santé du SSTI, à titre individuel, de contribuer à la stratégie vaccinale dans le cadre de la réserve sanitaire,

- 4) Le professionnel de santé du SSTI réalise les vaccinations chez un adhérent.

Le pôle juridique détaille ainsi les modalités (organisation de la mise à disposition, pendant ou hors temps de travail, etc.) pour chaque situation où un professionnel de Santé de SSTI est amené à participer à la campagne de vaccination.

La note complète est à retrouver sur [Presanse.fr](https://presanse.fr) ► [Ressources](#) ► [Covid-19](#).

On reprendra ici la conclusion : l'un des vecteurs juridiques ci-dessus mentionné devrait être formalisé dès lors qu'un professionnel de santé d'un SSTI vaccine des personnes en dehors de la mission du SSTI qui l'emploie (vaccination de la population à grande échelle).

En effet, un professionnel de santé lié par un contrat de travail avec le SSTI en vue de l'exécution de la mission de ce dernier ne devrait, dans ce cadre, procéder qu'aux seules vaccinations relevant du risque professionnel identifié parmi les adhérents du SSTI.

En dehors de ce cas, un médecin du travail ou un infirmier ne pourrait réaliser un acte vaccinal covid que dans le cadre d'une réquisition, de la réserve sanitaire et/ou d'une convention de mise à disposition. ■